

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 4 SEPTEMBRE 2023 A 18H30**

République Française

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX

- PROCÈS VERBAL -

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 4 septembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bellevigne-les-Châteaux se sont réunis en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Arnel FROGER, Maire, sur convocation faite par lui, le vingt-huit août deux mil vingt-trois.

Etaient Présents : M. Arnel FROGER, Maire, M. Christian CABRET, Mme Nelly LACASSIN, Mme Sylvie PRISSET, maires délégués, M. Jean-François SUIRE, Mme Nathalie VASSEUR, M. Michel DENIS, Mme Sylvie BATYS, M. Marc POIRIER, Mme Juliette MARTIN, M. Dominique PONTOIRE, adjoints, Mme Murielle HUET, M. Grégory MOREAU, M Sébastien BODIN, Mme Nadège REVERDY, M. Eric VAHÉ, M. Maximilien TESSIER, conseillers municipaux.

Excusés : Mme Nadine BRUNET, M. Antoine FOUCAULT

Pouvoirs : Mme Maryse MONIOT, M. Eric MERCK, Mme Nicole MARTIN, M. Philippe BEGNON, Mme Stéphanie PORTEJOIE et Mme Sabine TOUCHARD ont respectivement donné pouvoir à M. Dominique PONTOIRE, M. Arnel FROGER, Mme Nelly LACASSIN, M. Christian CABRET, M. Jean-François SUIRE et M. Grégory MOREAU

Présents : 17

Excusés : 8 dont 6 pouvoirs

En exercice : 25

Secrétaire de séance : Mme Sylvie BATYS

Le quorum est atteint.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil s'il y a un volontaire.

Mme Sylvie BATYS se propose pour effectuer les missions de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte et désigne Mme Sylvie BATYS secrétaire de séance, pour ce conseil municipal.

Il est demandé à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance 9 juin 2023. Ce dernier n'a soulevé aucune remarque ; il est approuvé par l'assemblée à l'unanimité.

Ordre du Jour

POLE ADMINISTRATION ET GESTION

- ☞ Modification du tableau des emplois
- ☞ Recrutement d'un CDD pour accroissement d'activité
- ☞ Perte sur créances irrécouvrables - Admission en non-valeur
- ☞ AFRIEJ – Convention de prestations
- ☞ Contrat d'assurance groupe – Risque statutaire
- ☞ Instauration de la taxe sur les friches commerciales
- ☞ Correction d'erreurs d'imputations d'amortissement
- ☞ Organisation de l'enquête de recensement de la population 2024
- ☞ Fête du château – Tarifs repas pour l'AFRIEJ (section country)

POLE TECHNIQUE

- ☞ Zac des Rogelins - ALTER CITES – approbation du Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (CRAC)
- ☞ Zac des Plantes - ALTER CITES – approbation du Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (CRAC)
- ☞ Chemin des Peupleraies - ALTER CITES – approbation du Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (CRAC)
- ☞ Les Belles Caves - ALTER CITES – approbation du Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (CRAC)
- ☞ Chemin des Peupleraies – acquisition d'une parcelle
- ☞ Chemin des Peupleraies – dénomination des voies et numérotation postale des parcelles
- ☞ Ecole Louis Robineau – Transformation de locaux existant en réfectoire – Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération
- ☞ Ecole maternelle de Chacé – Remplacement des luminaires par des leds
- ☞ Restauration du Marais de Baffou – demande de mécénat à la Fondation du Patrimoine

DÉLIBÉRATIONS SOUMISES AU VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

1. FONCTION PUBLIQUE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 et à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 – 3,

- Vu le tableau des emplois,

- Compte tenu des déclarations de vacances d'emplois enregistrées,

- Considérant la diminution du nombre d'enfants présents à l'école du Chat perché - commune délégué de Brézé, et l'éventuelle possibilité de fermeture de classe dans les années à venir,

- Considérant que toute école maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), mais que cela n'implique pas que dans chaque classe soit affecté un agent à temps complet.
- Considérant la démission d'un agent au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, auparavant en disponibilité
- Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des emplois ;

Sur proposition de Monsieur Le Maire, les modifications suivantes sont proposées à l'assemblée :

- Recrutement d'un agent technique contractuel, titulaire du CAP AEJE, dans la cadre des emplois non pourvus au tableau des emplois.

Après délibération, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **DECIDE** d'adopter les modifications proposées.
- **APPROUVE** le tableau des emplois ci-annexé
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget primitif, chapitre 12.

2. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Délibération annulée

3. FINANCES LOCALES – PERTE SUR CREANCES IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Service de Gestion Comptable a communiqué des états de titres irrécouvrables relatifs à des créanciers ne pouvant être atteints et à un reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite

Les créances admises en non-valeur concernent des restes à recouvrer des exercices 2019, pour un montant de 9.76 €

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Service de Gestion Comptable,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'admission en non-valeur des créances telle que le sollicite le Service de Gestion Comptable

DIT que les créances concernées seront imputées en dépense à l'article 6541, **CHARGE ET AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

4. AFRIEJ – CONVENTION DE PRESTATIONS

Considérant que les maires ont la possibilité d'établir des conventions de partenariat avec des associations ou des clubs sportifs ou encore de faire appel à des enseignants volontaires.

Vu la proposition de l'AFRIEJ s'engageant pour les prestations de direction de l'accueil périscolaire et la surveillance durant les temps de repas au groupe scolaire Louis Robineau, commune déléguée de Chacé, lors de la pause méridienne, pour un coût de 21,50 € par heure pour la direction de l'accueil périscolaire et de 17,50 € par heure pour le temps de surveillance des repas le midi à la cantine scolaire (avec majoration de 25% des heures supplémentaires),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de confier à l'AFRIEJ, les prestations de direction de l'accueil périscolaire et la surveillance des repas du groupe scolaire Louis Robineau lors de la pause méridienne,

DIT que ladite convention est conclue pour la période du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024,

CHARGE ET AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

5. CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE

Monsieur le Maire rappelle au conseil que, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le centre de gestion peut souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département , qui le demandent, des contrats d'assurance garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du code des communes et du titre II du livre VIII de la, partie législative du code général de de la fonction publique, relative à la protection liée à la maladie, à l'accident, à l'invalidité et au décès (Article L821-1 à L829-2) ainsi que des dispositions équivalents couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Considérant la résiliation du contrat actuel par l'assureur ;

Considérant l'intérêt que représente la négociation d'un contrat d'assurance groupe ;

Les caractéristiques de la consultation sont les suivants :

- Couverture de l'ensemble des risques statutaires pour les agents titulaires et contractuels, à l'exception de la maladie ordinaire, qui est exclue de la couverture,
- Garantie des charges patronales (optionnelle)
- Franchise : aucune
- Option : Franchise de 30 jours fermes pour accident du travail et maladie professionnelle ; cette option devra nécessairement être associée à la proposition sans franchise pour ces deux risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de rattacher la collectivité à la consultation lancée par le Centre de gestion pour la couverture des risques statutaires des agents à compter du 1^{er} janvier 2024, selon les caractéristiques indiqués ci-dessus.

CHARGE Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de signer la demande de consultation.

6. INSTAURATION DE LA TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

La présente délibération a pour objet d'instaurer la taxe sur les friches commerciales sur l'ensemble du territoire de la commune de Bellevigne-les-Châteaux à compter du 1^{er} janvier 2024.

M. le Maire rappelle que, sont soumis à la taxe sur les friches commerciales, les locaux commerciaux et biens divers :

- passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties évalués en application de l'article 1498 du CGI, à l'exclusion des établissements industriels visés à l'article 1500 du CGI,
- qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition,
- et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

Sont évalués selon les modalités prévues à l'article 1498 du CGI toutes les propriétés ou fractions de propriétés qui ne sont ni des locaux d'habitation ou à usage professionnel ordinaires, ni des établissements industriels au sens de l'article 1499 du CGI. Il s'agit notamment :

- des locaux à usage commercial ou agricole, y compris ceux à usage de bureaux ;
- des locaux des associations, établissements d'enseignement privé et administrations publiques ;
- des ateliers d'artisans qui ne sont pas munis d'un outillage suffisant pour leur conférer le caractère d'établissement industriel ;
- des éléments isolés et des dépendances des établissements industriels situés en dehors de l'enceinte de ces établissements qui ne présentent pas en eux-mêmes un caractère industriel (sièges sociaux, bureaux...).

La taxe n'est pas due lorsque l'inexploitation est indépendante de la volonté du redevable. Sont notamment exclus du champ d'application de la taxe :

- les biens ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme ou de réhabilitation (à ce titre, un délai d'un an peut être retenu) ;
- les biens mis en location ou en vente à un prix n'excédant pas celui du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

La taxe est due par le redevable de la taxe foncière :

- propriétaire
- usufruitier
- preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote
- titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou le fiduciaire

Les personnes qui disposent de plusieurs locaux vacants sont redevables de la taxe pour chacun d'entre eux.

Cette taxe s'applique aux propriétaires fonciers de friches commerciales. Son objectif est de les inciter à remettre ces friches en exploitation et/ou de permettre à la collectivité de bénéficier de recettes en vue d'éventuels aménagements.

2023-087

Le conseil municipal qui a institué la taxe doit communiquer chaque année à l'administration des finances publiques avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être taxés.

À défaut de liste transmise à la direction compétente avant le 1er octobre d'une année, l'administration ne sera pas en mesure de justifier que les biens sont toujours restés dans le champ de la taxe. Dans ce cas, aucun local ne peut être taxé au titre de l'année suivante.

En application de l'article L. 135 B du LPF, les collectivités peuvent obtenir de la DGFIP la liste des locaux passibles de la CFE, imposés ou non imposés, et l'indication de l'absence de taxation pendant une période de deux ans permettant d'apprécier si le local est susceptible d'être dans le champ d'application de la taxe sur les friches commerciales.

Cette liste permettra aux collectivités locales d'évaluer l'impact de la mise en œuvre de la taxe sur les friches commerciales et facilitera la communication de la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par cette taxe.

La base d'imposition est le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties défini par l'article 1388 du CGI.

Les taux appliqués sont les suivants :

- **10 %** la première d'imposition
- **15 %** la deuxième année
- **20 %** à compter de la troisième année

La collectivité peut, par délibération, majorer ces taux dans la limite du double :

- entre 10 % et 20 % la première année d'imposition
- entre 15 % et 30 % la deuxième année d'imposition
- entre 20 % et 40 % à compter de la troisième année d'imposition

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 21 voix pour et 2 abstentions (Mme LACASSIN et Mme MARTIN) :

DECIDE d'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales sur l'ensemble de son territoire sans application de la majoration du taux à compter du 1er janvier 2024 :

- **10%** la première d'imposition
- **15 %** la deuxième année
- **20 %** à compter de la troisième année

INDIQUE que la liste des adresses de biens susceptibles d'être taxés sera communiquée avant le 1^{er} octobre 2023.

7. CORRECTION D'ERREURS D'IMPUTATIONS D'AMORTISSEMENT

Dans le cadre de l'intégration des frais d'études concernant les travaux réalisés pour la transformation de l'école maternelle de Saint-Cyr-en-bourg en ALSH, les services se sont aperçus d'une erreur d'imputation sur l'amortissement de certains biens :

Ainsi, il y a lieu de rectifier l'imputation des annuités d'amortissements erronés, comme suit :

- Bien 21311/01 :
 - compte 281311 : - 1354.65 €
 - compte 1068 : + 1354.65 €

- Bien CH213112019001 :
 - compte 281311 : - 2314.22 €
 - compte 1068 : + 2314.22 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les modifications proposées ci-dessus

DIT que l'équilibre budgétaire reste respecté,

CHARGE et AUTORISE Monsieur Le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

8. ORGANISATION DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024

M. le Maire indique que le recensement aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024.

Un coordonnateur communal devra être désigné afin de préparer et réaliser le recensement avec mes agents recenseurs. Son temps de travail est estimé à 20 jours entre octobre 2023 et février 2024, comprenant une formation d'une journée en octobre 2023.

M. le Maire devra également désigner les agents recenseurs qui assureront la collecte du recensement auprès des habitants. L'INSEE conseille de ne pas dépasser 300 logements pour un recenseur, il en faut donc 6 pour la commune nouvelle :

- 2.5 pour Chacé,
- 2 pour Brézé,
- 1.5 pour Saint-Cyr-en-Bourg

Le coordonnateur, les agents recenseurs et tous les agents communaux ayant accès à des questionnaires complétés doivent impérativement être nommés par arrêté municipal.

Les services de la commune auront par ailleurs à gérer la rémunération et la situation administrative des agents recenseurs.

La commune devra mettre en place des moyens matériels pour assurer le bon déroulement de la collecte et le respect de la confidentialité des données collectées :

- des zones de stockage où seront entreposés les imprimés de recensement, et notamment les questionnaires. Ces imprimés proviendront soit d'un imprimeur, soit de l'INSEE ;

2023-089

- des locaux sécurisés (au moins des armoires fermant à clé) pour entreposer les imprimés remplis avant qu'ils ne soient adressés à l'INSEE ; l'accès à ces locaux sera réservé aux seules personnes habilitées par le maire et au personnel de l'Insee ;
- un espace (son bureau par exemple) où le coordonnateur communal pourra recevoir les agents recenseurs à intervalle régulier ;
- l'accueil téléphonique ou physique des habitants, qui risquent d'être plus nombreux à s'informer auprès des services municipaux en période d'enquête de recensement ;
- un équipement informatique avec connexion internet qui permettra de suivre l'avancement de la collecte et de communiquer avec l'INSEE.

La commune aura à inscrire à son budget 2024 l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et, en recettes, la dotation forfaitaire de recensement. Le montant de celle-ci n'est pas affecté, la commune en fait l'usage qu'elle juge bon.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié, relatif au recensement de la population ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le lancement de l'enquête de recensement de la population 2024 ;

INDIQUE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 ;

DECIDE de désigner comme coordonnateur de l'enquête INSEE à mener, Mme Liliane Lesèvre, et qui aura comme appui (équipe encadrante éventuelle des agents recenseurs, en charge de l'enquête de recensement) Mme Céline Herquelot ;

PRECISE que le coordonnateur sera rémunéré pour le nombre de jours nécessaire à la mise en œuvre et la réalisation du recensement.

9. FETE DU CHATEAU 2023 – PRIX DES REPAS POUR MEMBRES SECTION COUNTRY DE L'AFRIEJ

Vu la délibération en date 2 mai 2023 fixant les tarifs de vente des repas (adultes : 13 € - enfants moins de 12 ans : 7 €)

Considérant la prestation offerte par l'association AFRIEJ – section Country lors de la fête du Château ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE l'application d'un tarif préférentiel adulte pour les membres de l'association AFRIEJ – section country, en échange de leur prestation à la fête du château, à hauteur de 6.50 €

10. LES ROGELINS – ALTER CITES – APPROBATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITE A LA COLLECTIVITE (CRAC) AU 31 DECEMBRE 2022

Vu la Convention Publique d'Aménagement approuvée le 08 février 2005,

Vu le bilan financier prévisionnel révisé au 31 décembre 2022 établi par ALTER Cités,

Vu le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (C.R.A.C.) présenté par ALTER Cités, annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

2023-090

APPROUVE le bilan prévisionnel révisé en date du 31 décembre 2022 portant les dépenses et les recettes de l'opération inchangées à hauteur de 4 978 000€ HT.

APPROUVE le tableau des cessions de l'année 2022, joint en annexe.

11. LES PLANTES – ALTER CITES – APPROBATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITE A LA COLLECTIVITE (CRAC) AU 31 DECEMBRE 2022

Vu la Convention Publique d'Aménagement approuvée le 4 Mars 2015,

Vu le bilan financier prévisionnel révisé au 31 décembre 2022 établi par ALTER Cités,

Vu le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (C.R.A.C.) présenté par ALTER Cités, annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le bilan prévisionnel révisé en date du 31 décembre 2022 portant les dépenses et les recettes de l'opération inchangées à hauteur de 1 753 000 € HT.

APPROUVE le tableau des cessions de l'année 2022, joint en annexe.

12. CHEMIN DES PEUPLERAIES – ALTER CITES – APPROBATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITE A LA COLLECTIVITE (CRAC) AU 31 DECEMBRE 2022

Vu le traité de concession d'aménagement approuvé le 2 mai 2022,

Vu le bilan financier prévisionnel révisé au 31 décembre 2022 établi par ALTER Cités,

Vu le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (C.R.A.C.) présenté par ALTER Cités, annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le bilan prévisionnel révisé en date du 31 décembre 2022 portant les dépenses et les recettes de l'opération inchangées à hauteur de 860 000€ HT.

13. LES BELLES CAVES – ALTER CITES – APPROBATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITE A LA COLLECTIVITE (CRAC) AU 31 DECEMBRE 2022

Vu le traité de concession d'aménagement approuvé le 2 mai 2022,

Vu le bilan financier prévisionnel révisé au 31 décembre 2022 établi par ALTER Cités,

Vu le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (C.R.A.C.) présenté par ALTER Cités, annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

2023-091

APPROUVE le bilan prévisionnel révisé en date du 31 décembre 2022 portant les dépenses et les recettes de l'opération inchangées à hauteur de 730 000€ HT.

14. OPERATION FONCIERE – ACQUISITION TERRAINS SIS CHEMIN DES PEUPLERAIES

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 septembre 2020 approuvant l'engagement de la commune auprès de la société « Age et Vie Habitat » pour la réalisation d'une étude pour un projet de construction d'unités d'hébergement sur l'unité foncière de l'OAP « Chemin des Peupleraies ;

Considérant que pour cette opération la commune devra être propriétaire de l'ensemble de l'unité foncière concernée par le projet ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2020 approuvant l'acquisition ou l'échange de terrains nécessaires à la réalisation de ce projet ;

Vu le procès-verbal de bornage des parcelles concernées par ce projet ;

Considérant la proposition faite à la propriétaire des parcelles cadastrées AC 20, et son avis favorable pour la cession à la commune de cette parcelle;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle AC 20 (1a 57ca) à raison de 5€ le mètre carré, soit un montant de 785 €

CHARGE Maître DALLAY de la rédaction de l'acte authentique à intervenir,

DIT que les frais de notaires sont à la charge de l'acquéreur,

DIT que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget primitif 2023.

15. OPERATION « CHEMIN DES PEUPLERAIES » - DENOMINATION DES VOIES ET NUMEROTATION POSTALE DES PARCELLES

Dans le cadre de la viabilisation de l'opération « Chemin des Peupleraies », la commune va avoir besoin de l'adressage du quartier notamment pour le transmettre aux différents concessionnaires,

Il convient donc de décider de la dénomination des voiries.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE la dénomination des voiries du lotissement comme suit :

- L'axe principal : Rue des Peupleraies
- A gauche, au milieu du lotissement : Impasse des Peupleraies

La numérotation postale des habitations se fera conformément au plan joint en annexe.

16. TRANSFORMATION DE LOCAUX EXISTANTS EN REFECTOIRE – DEMANDE DE FOND DE CONCOURS A L'AGGLO

Vu la délibération en date n°2023-0327-04 du 27 mars 2023 approuvant le projet d'extension du restaurant scolaire de Chacé et autorisant Monsieur le Maire à signer les marchés à venir ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2023, décidant de mettre en place des fonds de concours, au bénéfice des communes membres, pour financer les projets d'investissement selon des thématiques définies,

Vu le règlement du fonds de concours,

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de solliciter un fonds de concours de l'Agglomération pour les travaux de transformation de locaux existants en restaurant scolaire (groupe scolaire de Chacé) suivant le plan de financement qui s'articule comme suit :

Dépenses	Montants HT	Recettes	Montants HT	%
M.O + Diagnostic amiante+ Géomètre + SPS + Contrôleur technique	27 611.50	Etat - DSIL	70 760.00	23.91%
Travaux	268 360	Région PDLIC	50 000.00	16.89%
		FDC AGGLO	50 000.00	16.89%
		SIEMML BEE	28 270	9.55%
		Autofinancement	96 941.50	32.75%
TOTAL	295 971.50	TOTAL	295 971.50	

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter toute subvention auprès d'autres organismes,
AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, à effectuer toute démarche et signer tout document afférent à cette opération.

17. ECOLE MATERNELLE DE CHACE – REMPLACEMENT DES LUMINAIRES EXISTANTS PAR DES LEDS

Considérant le coût important de l'électricité, tant économique qu'écologique, il convient de limiter son usage et d'économiser cette source d'énergie ;

Vu le scénario de maîtrise de l'énergie retenu, suite à l'audit énergétique réalisé par le SIEMML, dans le cadre des travaux d'extension du restaurant scolaire du groupe scolaire Louis Robineau;

Considérant que ce scénario préconisait d'optimiser les sources d'éclairage de l'école maternelle,

Vu le devis présenté par l'entreprise LESTABLE MOLISSON pour le remplacement des luminaires de la maternelle en leds ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

2023-093

APPROUVE le devis LESTABLE MOLISSON d'un montant de 5 494.31 € TTC pour le remplacement des luminaires de la maternelle du groupe scolaire Louis Robineau

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023

CHARGE et AUTORISE Monsieur le Maire de Bellevigne-les-Châteaux ou son représentant à signer le devis et tous documents relatifs à ce dossier

18. RESTAURATION DU MARAIS DE BAFFOU ET DES BOISEMENTS HUMIDES DE LA GAGNERIE ET DU PRIEURÉ – DEMANDE D'AIDE FINANCIERE A LA FONDATION DU PATRIMOINE

Vu la délibération en date du 2 juin 2020, engageant la commune de Bellevigne-les-Châteaux au sein du programme d'actions « Terroire Engagé pour la Nature » de l'Agglomération de Saumur Val de Loire, avec l'accompagnement du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine, dans la réalisation de projets de restauration écologique sur les sites de la « Gagnerie », du « Prieuré » et du marais de Baffou ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 sollicitant une subvention au titre du Fonds vert ;

Considérant que ces projets de restauration peuvent faire l'objet d'un soutien de la Fondation du Patrimoine ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de solliciter un soutien de la Fondation du Patrimoine pour les travaux de restauration écologique des sites de la « Gagnerie », du « Prieuré » et du marais de Baffou , suivant le plan de financement prévisionnel qui s'articule comme suit :

Dépenses	Montants HT	Recettes	Montants HT	%
Travaux	118 000.00	Région (Contrat nature)	47 200.00	40.00%
		Fond vert	47 200.00	40.00%
		Fondation Patrimoine	23 600.00	20.00%
		Autofinancement	-	
TOTAL	118 000.00	TOTAL	118 000.00	

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter toute subvention auprès d'autres organismes,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, à effectuer toute démarche et signer tout document afférent à cette opération.

2023-094

Affaires diverses :

- Monsieur le maire fait part au conseil d'un courrier de Monsieur le Préfet relatif à la prévention du risque feux de forêts dans le département.
- Point sur l'extension de la ZAE : Monsieur le maire informe le conseil de l'avancée du projet. Les travaux devraient débuter courant 2025 et notamment ceux du contournement du PN 213.
- Revitalisation centres bourgs : Monsieur le maire informe le conseil des orientations proposées qui seront à valider lors d'un prochain conseil municipal.
- Point sur le transport solidaire : l'adjointe au CCAS fait part au conseil de l'avancée des inscriptions.
- Monsieur le Maire informe le conseil que les locaux de la boulangerie de Brézé sont en vente.
- Monsieur le maire informe le conseil de l'avancée du projet de reprise de l'ancienne superette de Brézé. Le dossier est en bonne voie. Une réouverture de ce commerce avant la fin de l'année serait souhaitable.
- Monsieur le maire propose aux élus d'aller visiter les locaux de la maison de santé le 7 octobre prochain et fait le point sur les professionnels souhaitant s'y installer.
- Monsieur le maire informe le conseil de l'obtention d'une subvention de l'ANS pour l'implantation du city stade de Brézé (17 907 €) à laquelle s'ajoute celle déjà obtenue du Département (8 954 €).
- Monsieur le maire fait part au conseil de la sollicitation de la Préfecture, invitant les grands électeurs à participer à la tenue d'un bureau de vote le 24 septembre, à l'occasion de l'élection des sénateurs du département.

La séance est levée à 21h30

**La Secrétaire de séance,
Sylvie BATYS**

**Le Maire,
Armel FROGER**